

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Johann LAPOIRIE
Directeur de l'EHPAD Les Mirabelliers
1 rue du Haut Noyer
57000 METZ

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 697 1880 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 20/03/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 09/04/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 et Pre.2 sont levées.

La prescription Pre.3 est maintenue.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1, Rec.2, Rec.4 et Rec.5 sont levées.

Les recommandations Rec.3 et Rec.6 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne comprend pas de plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.		Pre 1 Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).	Prescription levée. Un ajout a été inséré dans le projet d'établissement : " <i>En cas de crise sanitaire ou climatique, un plan d'organisation dit Plan Bleu est à mettre en œuvre selon les dispositions de l'article D. 312-160 du CAFS.</i> <i>Ce document Plan Bleu est disponible pour consultation au secrétariat de l'établissement</i> ".
E.2	La composition des membres du Conseil de Vie Social (CVS) n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311-5 du CASF.		Pre 2 S'assurer que les membres présents lors des réunions du CVS soient en conformité avec les dispositions de l'article D. 311-5 du CASF.	Prescription levée. <i>Le directeur indique : "la composition du CVS est conforme mais dans les comptes rendus des CVS les membres absents n'ont pas toujours été fléchés comme excusés".</i>
E.3	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents du service logistique (ASL), contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.		Pre 3 Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.	1 mois Les agents doivent avoir obtenu le diplôme d'AS ou avoir validé la VAE pour pouvoir participer aux soins des résidents.

Recommandations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 1	Mentionner une date de mise à jour de l'organigramme. Recommandation levée. La date de mise à jour a été ajoutée sur l'organigramme.
R.2	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 2	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais. Recommandation levée. Le directeur précise que l'IDEC dispose déjà d'un master en management et suivra une formation management avec le [REDACTED] (les 5 et 6 mars, 12 et 13 mai et 8 et 9 septembre 2025).
R.3	Compte tenu de la date de signature de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice (22/04/2014), une mise à jour devra être réalisée.	Rec 3	Mettre à jour la convention de partenariat avec l'officine dispensatrice, en intégrant la nomination d'un pharmacien référent pour l'EHPAD afin d'être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1. 3 mois
R.4	Les plannings transmis ne permettent pas de connaître l'organisation définie par l'infirmière coordinatrice.	Rec 4	Mettre en place un planning clair, permettant une lecture facilitée par l'ensemble des intervenants de l'EHPAD et les remplaçants Recommandation levée. Le directeur précise : "Un planning sous format Excel est affiché pour les salariés et remplaçants. Une légende permet de savoir à quel poste (M = poste Matin, P = poste après-midi, J = poste journée) et dans quelle unité de vie protégée (il y a 5 UVP) le salarié est posté chaque jour". Ce planning a été transmis.

R.5	La psychologue était absente durant les mois de janvier et février 2024.	Rec 5	Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier l'absence de la psychologue.	Recommandation levée. En cas de nécessité, l'EHPAD fait intervenir une psychologue d'un autre établissement du Groupe SOS Seniors.
R.6	Certaines conventions avec des partenaires extérieurs sont très anciennes et nécessitent une actualisation.	Rec 6	Actualiser les conventions conclues avant 2013.	6 mois